

N° 291

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 2014

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU  
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, président ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, vice-présidents ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, secrétaires ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.*

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat :** Première lecture : **120, 280, 281** et T.A. **78** (2012-2013)

Deuxième lecture : **255** et **290** (2013-2014)

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **660, 1544** et T.A. **266**



## **PROPOSITION DE LOI VISANT À FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT**

### **Article 1<sup>er</sup> A**

*(Non modifié)*

Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, le mot : « quelconque » est remplacé par les mots : « de nature à compromettre l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance de la personne ».

### **Article 1<sup>er</sup> BA**

*(Non modifié)*

À la première phrase de l'article L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales, les mots : « conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire » sont remplacés par le mot : « maires ».

### **Article 1<sup>er</sup> B**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1111-1, il est inséré un article L. 1111-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1111-1-1.* – Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel au sein des collectivités territoriales. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.
- ④ « *Charte de l'élu local*
- ⑤ « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- ⑥ « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- ⑦ « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ⑧ « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- ⑨ « 5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ⑩ « 6. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions. » ;
- ⑪ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » ;
- ⑬ 3° L'article L. 3121-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Lors de la première réunion du conseil général, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers généraux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » ;
- ⑮ 3° bis (nouveau) À l'article L. 3122-7, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑯ 4° L'article L. 4132-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. » ;

- ⑱ 5° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-6, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. » ;
- ⑳ 6° L'article L. 7122-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. » ;
- ㉒ 7° L'article L. 7222-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection de son président, de ses vice-présidents, des conseillers exécutifs et du président du conseil exécutif, le président de l'assemblée donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre VII du présent titre. »

## **Article 1<sup>er</sup> C**

*(Suppression maintenue)*

## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① I A. – *(Supprimé)*
- ② I. – Le I de l'article L. 2123-20 du même code est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus, de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »
- ④ II. – L'article L. 2123-20-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 2123-20-1. – I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- ⑥ « II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- ⑦ « III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »
- ⑧ II bis. – Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 2123-22 du même code est ainsi rédigé :
- ⑨ « 1<sup>o</sup> Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant les modifications des limites

territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; ».

⑩ III. – L'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :

⑪ « *Art. L. 2123-23.* – Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

⑫ «

<b>Population</b> (habitants)	<b>Taux</b> (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

⑬ « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

⑭ IV à VI. – *(Non modifiés)*

**Article 1<sup>er</sup> bis A**

*(Supprimé)*

**Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Suppression maintenue)*

.....

### **Article 2 ter**

- ① I (*nouveau*). – Au début du cinquième alinéa du II de l'article L.2123-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « durée » est inséré le mot : « hebdomadaire ».
- ② II. – Après le 4° du II de l'article L. 2123-2 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° À l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. »

### **Article 3**

*(Non modifié)*

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 2123-9, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;
- ③ 2° Les articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.
- ⑤ « L'application de l'article L. 3142-62 du même code prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.
- ⑥ « Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. » ;
- ⑦ 3° Au premier alinéa de l'article L. 2511-33, après la référence : « L. 2123-8, », est insérée la référence : « L. 2123-9, ».

### **Article 3 bis A**

*(Non modifié)*

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° Au début de la première phrase de l'article L. 2123-18-2, les mots : « Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction » sont remplacés par les mots : « Les membres du conseil municipal » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 5214-8, après la référence : « L. 2123-16 », est insérée la référence : « , L. 2123-18-2 ».

### **Article 3 bis B**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3123-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les membres du conseil général peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. » ;
- ④ 2° Au second alinéa de l'article L. 3123-19-1, les mots : « du quatrième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;
- ⑤ 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4135-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les membres du conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 4135-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. » ;
- ⑦ 3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4134-6 et au dernier alinéa de l'article L. 4134-7, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- ⑧ 4° Au second alinéa de l'article L. 4135-19-1, les mots : « du quatrième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

.....

#### Article 4

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
  - ② 1° (*Supprimé*)
  - ③ 2° L'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié :
  - ④ *aa) (nouveau)* Au premier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;
  - ⑤ *a)* Au quatrième alinéa, les mots : « la limite des taux maximaux fixés » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées » ;
  - ⑥ *b)* À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
  - ⑦ *c)* Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
  - ⑧ « À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %. » ;
  - ⑨ 3° (*Supprimé*)
  - ⑩ 4° Le cinquième alinéa des articles L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 et des articles L. 7125-11 et L. 7227-11, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est ainsi modifié :
  - ⑪ *a)* À la première phrase, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
  - ⑫ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
  - ⑬ « À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %. » ;
  - ⑭ 5° (*Supprimé*)
  - ⑮ II. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.
- .....

### Article 5 bis

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 2123-12, il est inséré un article L. 2123-12-1 ainsi rédigé :
  - ③ « *Art. L. 2123-12-1.* – Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
  - ④ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
  - ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ⑥ 2° Après l'article L. 3123-10, il est inséré un article L. 3123-10-1 ainsi rédigé :
  - ⑦ « *Art. L. 3123-10-1.* – Les membres du conseil général bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
  - ⑧ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
  - ⑨ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ⑩ 3° Après l'article L. 4135-10, il est inséré un article L. 4135-10-1 ainsi rédigé :

- ⑪ « *Art. L. 4135-10-1.* – Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
- ⑫ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ⑭ 4° Après l'article L.5214-8, il est inséré un article L.5214-8-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 5214-8-1.* – Les membres du conseil de la communauté de communes bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
- ⑯ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ⑱ 5° Après l'article L. 5215-16, il est inséré un article L. 5215-16-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 5215-16-1.* – Les membres du conseil de la communauté urbaine bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

- ⑳ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ㉑ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ㉒ 6° La section 3 du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5216-4-3 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. L. 5216-4-3.* – Les membres du conseil de la communauté d'agglomération bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
- ㉔ « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ㉕ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. »

## **Article 6**

*(Non modifié)*

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 est ainsi rédigé :
- ③ « Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été

consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. » ;

④ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 3123-12 est ainsi rédigé :

⑤ « Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. » ;

⑥ 3° Le troisième alinéa de l'article L. 4135-12 est ainsi rédigé :

⑦ « Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. »

.....

### **Articles 6 *ter* et 6 *quater***

*(Suppression maintenue)*

### **Article 7**

① I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 2 *ter*, 3 *bis* et le 1° des articles 5 *bis* et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

② II. – Le 2° des articles 5 *bis* et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils généraux.

- ③ III. – Le 3° des articles 5 *bis* et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux.

### Article 8

- ① I. – Les 2° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> B, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2 *ter*, le 1° de l'article 3, les articles 3 *bis* A et 3 *bis*, les 1° à 3° du I et le II de l'article 4 et le 1° des articles 6 et 6 *bis* sont applicables en Polynésie française.
- ② II. – Les articles 1<sup>er</sup> A et 5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- ③ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ④ 1° Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII de la première partie est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 1811-2.* – L'article L. 1111-1-1 est applicable aux communes de la Polynésie française. » ;
- ⑥ 2° Le IV de l'article L. 2573-5 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : “rendu applicable par les articles L. 2573-7 à L. 2573-10”. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 2573-7 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au I, après la deuxième occurrence du mot : « à », sont insérées les références : « L. 2123-12, L. 2123-13 à » ;
- ⑩ b) Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « VII *bis.* – Pour l'application de l'article L. 2123-11-1, les mots : “dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail” et le second alinéa sont supprimés. » ;
- ⑫ c) Après le IX, il est inséré un IX *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « IX *bis.* – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les mots : “et, le cas échéant, L. 2123-22” sont supprimés. » ;
- ⑭ d) Le XIV est abrogé ;

- ⑮) Le XV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯) « Pour l'application du dernier alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le mot : "ci-dessus" est supprimé. »
- ⑰) 4° Le premier alinéa de l'article L.7125-12 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑱) « Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »
- ⑲) 5° Après l'article L. 7125-12, il est inséré un article L. 7125-12-1 ainsi rédigé :
- ⑳) « *Art. L. 7125-12-1.* – Les conseillers à l'assemblée de Guyane bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.
- ㉑) « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l' élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ㉒) « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ㉓) 6° Le troisième alinéa de l'article L. 7125-14 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi rédigé :
- ㉔) « Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux conseillers à l'assemblée en application des articles L. 7125-19 et L. 7125-20. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. »
- ㉕) 7° L'article L.7125-22 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi modifié :

- ②6) a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②7) « Les conseillers à l'assemblée de Guyane peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Guyane, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.7125-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »
- ②8) b) La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.
- ②9) 8° Le premier alinéa de l'article L. 7227-12 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③0) « Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »
- ③1) 9° Après l'article L. 7227-12, il est inséré un article L. 7227-12-1 ainsi rédigé :
- ③2) « *Art. L. 7227-12-1.* – Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.
- ③3) « La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.
- ③4) « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;
- ③5) 10° Le troisième alinéa de l'article L. 7227-14 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi rédigé :
- ③6) « Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent

être allouées aux conseillers à l'assemblée et aux membres du conseil exécutif en application des articles L. 7227-19 à L. 7227-21. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. »

- ③⑦ 11° L'article L. 7227-23 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi modifié :
- ③⑧ a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑨ « Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Martinique, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 7227-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »
- ④⑩ b) La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.
- ④⑪ IV. – Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane et de la première réunion de l'assemblée de Martinique.